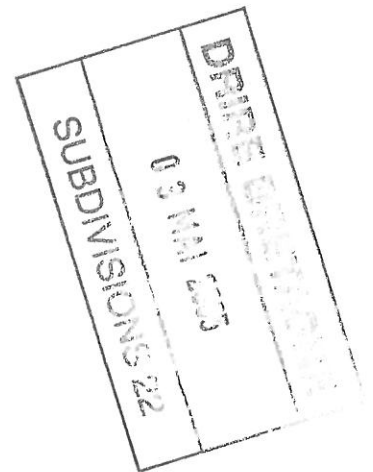


PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE



A R R E T E
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Environnement :
- Livre V - Titre I - Installations classées pour la protection de l'environnement,
 - Livre V - Titre IV - Déchets,
 - Livre II - Titre I - Eau ;
- VU le Code des Douanes ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre I - Livre V du Code de l'Environnement susvisé ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ,
- VU le SDAGE Loire Bretagne approuvé le 26 juillet 1996 ;
- VU la demande présentée par la Société SITA OUEST, en vue d'être autorisée à exploiter à PLOUMAGOAR au lieu-dit ' Sainte-Catherine », un centre d'emballage de graisses et une station de stockage, de tri et de transit de déchets industriels banals et spéciaux et autres déchets urbains et assimilés, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 21 août au 20 septembre 2002 en mairie de PLOUMAGOAR ;
- VU les délibérations des Conseils municipaux de BOURBRIAC du 30 août 2002, COADOUT du 9 juillet 2002, SAINT-ADRIEN du 24 septembre 2002 et PLOUMAGOAR du 4 octobre 2002 ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction par :
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles le 10 septembre 2002 ,
 - le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle le 22 juillet 2002,
 - le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 14 juillet 2002,
 - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 29 juillet 2002 ,
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 22 novembre 2004 ;
- VU la consultation effectuée le 6 janvier 2005, conformément à l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale compétente lors de sa séance du 27 janvier 2005 ;

VU la lettre de l'exploitant du 10 mars 2005 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1er : La Société SITA OUEST est autorisée à installer et à exploiter à PLOUMAGOAR au lieu-dit « Sainte-Catherine » sur les parcelles cadastrées n°15 a), 15 b) et 129 a) de la section ZV du plan cadastral, un centre de traitement de graisses par empattage et une station de transit de déchets industriels banals et spéciaux et autres déchets urbains et assimilés capables de traiter au total 18200 tonnes de déchets par an et comprenant les installations classées décrites ci-après :

1-1 : Description des installations classées

Rubriques de la nomenclature	Nature, volume des activités	Classement A ou D
167 A	<p>Installation de transit de déchets industriels provenant d'installations classées représentant une capacité journalière de 70 tonnes environ et une capacité totale de 18200 tonnes environ et une capacité totale de 18200 tonnes par an de déchets industriels banals et spéciaux (papiers, plastiques, cartons, bois, DTQD, DMS etc...) comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none">- un bâtiment couvert abritant, en particulier :<ul style="list-style-type: none">• la zone de déchargement des bennes ;• la zone de tri des déchets et de conditionnement des déchets triés (presse)- une zone de stockage de déchets liquides ou pâteux : en particulier, une cuve de 27 m³ pour déchets d'hydrocarbures, 2 cuves de 50 m³ et une fosse de 90 m³ pour les graisses et 2 bennes étanches de 10 m³ pour les sables et les boues de curage, un caisson spécifique d'une capacité totale de 27 tonnes pour les déchets spéciaux .	A

167 c)	Traitement de déchets industriels provenant d'installations classées ; la capacité totale étant de 8090 tonnes par an (graisses et boues de curage d'égouts).	A
322 A	Station de transit de déchets urbains et assimilés ; la capacité totale étant de 18200 tonnes par an.	A

1-2 : Taxes et redevances

Conformément à l'article 266 nonies et terdecies du Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté et d'une redevance annuelle, éventuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

1-3 : Cette installation de transit et de regroupement et de tri est autorisée à recevoir des déchets indiqués à la disposition n° 24-1 du présent arrêté en provenance de la collecte de la Société SITA OUEST , d'autres professionnels collecteurs et de collectivités situés dans la zone géographique définie dans le dossier d'autorisation conformément aux dispositions prévues dans les plans départementaux d'élimination des déchets dont celui des Côtes d'Armor approuvé par un arrêté préfectoral du 19 juillet 1996 et à celles précisées dans les plans régionaux d'élimination des déchets dont celui de la Bretagne approuvé par un arrêté préfectoral du 20 juillet 1995.

L'exploitant devra tenir compte des modifications apportées à ces plans.

1-4 : Au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages, le présent arrêté porte également agrément pour l'exercice de l'activité de récupération et de valorisation de déchets d'emballages dans les conditions suivantes :

(papiers-cartons	(code 15 01 01)	à raison de 1500 tonnes/an
(plastiques	(code 15 01 02)	à raison de 500 tonnes/an
(bois-palettes	(code 15 01 03)	à raison de 600 tonnes/an
(métaux	(code 15 01 04)	à raison de 300 tonnes/an
(composites	(code 15 01 05)	à raison de 100 tonnes/an

La quantité totale traitée est limitée à 3000 tonnes par an .

Cet agrément vaut récépissé de déclaration au titre des opérations de transport –négoce – courtage de ces mêmes déchets d'emballages

ARTICLE 2 : L'exploitation des installations est soumise aux dispositions suivantes :

I - DISPOSITIONS GENERALES

1°) - conformité au dossier déposé

Les installations devront être implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation. Elles devront se conformer le cas échéant, aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Côtes d'Armor avec tous les éléments d'appréciation.

2°) - L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans.
- le registre prévu à la disposition 29-1 ci-après.

Ce dossier devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3°) - Impact des installations

Les équipements notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, ou éléments d'équipement utilisés de manière courante, ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

4°) - Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc).

Des plantations devront être réalisées avant le 31 mars 2005 au plus tard pour doubler la clôture entourant l'établissement.

5°) - Contrôles et analyses

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruits notamment).

En tant que de besoin, les installations seront conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance sont conservés pendant au moins 5 ans et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'eau.

6°) - Incident grave – accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter à atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 511-1 du Livre V – Titre I du Code de l'Environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet, dans les meilleurs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

7°) - Risques naturels

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations contre la foudre (J.O du 26 février 1993). Il est équipé d'un dispositif approprié de comptage de coups de foudre.

Les dispositions prévues dans l'arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles para-sismiques sont rendues applicables aux installations visées par le présent arrêté.

8°) - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34-1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire les intérêts visés à l'article L511-1 du Livre V du Code de l'Environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et eaux souterraines éventuellement polluées ;
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citernes etc...) ;
- la surveillance à posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement

9°) - Prévention du bruit et des vibrations

9-1 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

9-2 : Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 modifiant celles de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

9-3 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 Janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'Environnement.

Les engins de chantier existants, non modifiés, restent soumis aux dispositions du décret du 18 Avril 1969.

9-4 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9-5 : Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée (cf § 9-6 ci-après) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible Pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A): point A	5 dB (A)	3 dB (A)

9-6 : Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

9-7 : L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

9-8 : L'exploitant devra réaliser, tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore généré par son établissement, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9-9 : Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se reportant au plan joint en annexe et au tableau ci-dessous qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles, dus aux installations.

Emplacement des Points de mesure (en référence à l'étude d'impact)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour (7 h - 22 h) sauf les dimanches et jours fériés	Nuit (22 h - 7 h) et dimanches et jours fériés
Limites de propriété	70	En période de nuit, les opérations bruyantes (par exemple, dépotages et manutention de déchets et autres produits etc... sont interdites.
Point A : près habitation la plus proche située au nord-ouest du site.	49	

- les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A (LacqT);
- l'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectué sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci.

9-10 : En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

9-11 : En tant que de besoin, l'exploitant devra effectuer des travaux pour réduire les niveaux sonores et respecter les valeurs prescrites au paragraphe 9-9 ci-dessus.

10°) - Prévention de la pollution atmosphérique

10-1 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions à l'atmosphère de fumées épaisses, de buées, de poussières, de suies ou de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

En particulier, tout brûlage à l'air libre est interdit.

10-2 : Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

10-3 : Les émissions de poussières doivent être, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points

d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

10-4 : Les installations de stockage et de mélange des graisses devront être couvertes et équipées d'un dispositif de traitement des odeurs par charbon actif permettant de réduire au maximum les émissions atmosphériques et les odeurs. Ce dispositif sera asservi, en particulier au fonctionnement du mélangeur. Un contrôle de l'efficacité du dispositif devra être réalisé dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté puis au moins une fois par an par un organisme compétent. Il portera en particulier, sur les paramètres ci-après : débit, teneurs en ammoniac, H₂S, COV, mercaptans, acides organiques, cétones et aldéhydes.

S'il y a persistance d'émissions de vapeurs, poussières etc... reconnue gênante pour le voisinage, des dispositifs plus efficaces de captation et de traitements (neutralisation, filtration, désodorisation etc...) pourront être exigés.

10-5 : Toutes précautions seront prises afin de limiter des émissions diffuses de poussières lors du changement ou du déchargement des produits.

10-6 : Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières. Un balayage régulier devra être réalisé de manière à limiter au maximum la pollution des eaux pluviales par les poussières.

11°) - Prévention de la pollution des eaux

11-1 : Les alimentations en eau de l'établissement (réseau public, prélèvements d'eau de nappe ou de surface), seront munis de dispositifs de comptage.

Tous les compteurs seront relevés régulièrement et les valeurs obtenues seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

11-2 : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eaux publics.

11-3 : L'établissement devra être pourvu d'un réseau d'assainissement particulier du type séparatif permettant un rejet différencié des eaux de pluie non souillées, qui aboutissant dans un ruisseau affluent de la rivière Le Trieux via un réseau de fossés existants le long du CR n°46.

11-4 : Les eaux des sanitaires, les eaux usées des lavabos, les eaux de lavage extérieur des véhicules, les eaux de procédés du traitement des graisses et d'égouttage des bennes de filtration des boues de curage, les eaux de lavage du bâtiment de tri des déchets industriels banals ainsi que les eaux pluviales souillées (aires de dépotage etc...) seront collectées et

stockées dans des fosses étanches puis traitées à la station d'épuration collective de Pont-Ezer à GUINGAMP.

11-5 : A l'exception des eaux pluviales issues des toitures non souillées, les eaux de ruissellement en provenance des autres aires imperméabilisées de stockage des bennes vides et des voies de circulation etc... seront collectées et rejetées dans le milieu naturel après avoir traversé un ou (des) déboureur(s)-séparateur(s) à hydrocarbures à obturation automatique(s) suffisamment dimensionné(s) et de bassins -tampon étanches d'un volume total de 250 m³ au moins. Le réseau de collecte devra être équipé d'une vanne à fermeture rapide, afin de retenir les eaux d'extinction, en cas d'incendie.

11-6 : Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect, total ou partiel est interdit. Dans ce but , un piézomètre devra être installé en aval de l'installation.

11-7 : Aucun rejet d'eaux usées ou matières polluantes ne devra s'effectuer dans le réseau d'eaux pluviales.

Tout rejet éventuel, même en cas d'accident devra répondre aux caractéristiques ci-après, et permettre de respecter l'objectif 1B du ruisseau récepteur.

- DCO inférieure à 120 mg/l
- DBO inférieure à 40 mg/l
- MES inférieure à 100 mg/l
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l
- teneur en phénols inférieure à 0,1 mg/l
- teneur en cyanures inférieure à 0,1 mg/l
- teneur totale en métaux lourds (Zn + Cu + Ni + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn) inférieure à 15 mg/l
- teneur en cadmium inférieure à 0,2 mg/l
- teneur en chrome hexavalent inférieure à 0,1 mg/l
- teneur en chrome trivalent inférieure à 3 mg/l
- débit de fuite maximum de 3,08 l/seconde

11-8 : Sans préjudice de l'autorisation de déversement des effluents liquides à la station d'épuration de Pont-ézer, les flux de pollution des eaux résiduaires visées au paragraphe 11-4 ci-dessus ne devront dépasser les valeurs ci-après :

Paramètres	Flux de pollution	Concentration maximale en mg/l
DCO	350 kg par jour	40 000
DBO5	87,5 kg par jour	10000
MES	175 kg par jour	20 000
Azote global	22 kg par jour	2500
Phosphore total	2,62 kg par jour	300
Volume total	40 m ³ par jour	-
Volume hebdomadaire maximum	100 m ³	

En outre, l'effluent rejeté devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- PH compris entre 5,5 et 8,5
- la température sera inférieure à 30° C
- les effluents ne contiendront pas de composés hydroxylés ni de dérivés halogénés
- les effluents rejetés seront débarrassés de matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement ou la bonne conservation des ouvrages ou de dégager des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- les effluents rejetés ne renfermeront pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.

11-9 : L'exploitant réalise une autosurveillance périodique de ces rejets sur les paramètres définis ci-dessus.

En particulier, celle-ci concernera un contrôle :

- de la DCO une fois par semaine et une fois par mois pour les paramètres visés au paragraphe 11- 8 ci-dessus.

- de la teneur en hydrocarbures et de la DCO une fois par trimestre pour les effluents déversés vers le milieu naturel.

Une analyse semestrielle sera fait sur l'ensemble des éléments indiqués à la disposition 11-7 ci-dessus.

Un contrôle piézométrique de la qualité des eaux souterraines devra être effectué au moins une fois par an sur les paramètres définis à la disposition 11-7 ci-dessus .

Au vu des résultats, la fréquence pourra être modifiée en accord avec l'inspection des installations classées.

Ces résultats seront adressés mensuellement au service chargé de l'inspection des installations classées.

11-10 : Prévention de la pollution accidentelle

11-10-1 : L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires, notamment par aménagement des sols, collecteurs, des bassins tampons de collecte et de refoulement, des canalisations des pompes de reprises, etc... pour qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement public.

11-10-2 : Les opérations périodiques ou exceptionnelles, de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment, au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le site.

11-10-3 : Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils devront porter en caractère très lisible la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de comptabilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la totalité des fûts

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

L'ouverture du système d'obturation de l'orifice d'évacuation des eaux pluviales retenues dans les cuvettes ne pourra être maintenue que par une intervention nécessitant la présence permanente de personnel.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

11-10-4 : Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

11-10-5 : En cas d'incendie, les eaux d'extinction devront être récupérées. Les eaux récupérées après analyses seront traitées soit comme des eaux résiduaires, soit comme des déchets conformément aux dispositions du présent arrêté.

11-10-6 : Les fosses de collecte des eaux résiduaires devront être équipées de dispositifs de détection de niveau en partie supérieure de manière à prévenir les risques de débordement et d'écoulements directs de produits dangereux dans le milieu naturel.

12°) - Rapport annuel d'exploitation

L'exploitant établit un rapport annuel d'exploitation au regard de la protection de l'environnement, transmis chaque année avant le 31 mai, à l'inspection des installations classées. Ce rapport précise notamment :

- la situation de l'établissement au regard des installations classées mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.
- les conditions dans lesquelles sont appliquées les prescriptions du présent arrêté.
- les opérations menées en matière d'environnement pendant l'année, en mentionnant les investissements correspondants.
- le flux de déchets, leur provenance et leur(s) filière(s) de traitement (et) ou de valorisation.

Le rapport d'exploitation accompagné d'un avis de l'inspecteur des installations classées pourra faire l'objet d'une communication au Conseil Départemental d'Hygiène.

13°) - Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 modifiée sont applicables.

14°) - Installations Electriques

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15.100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones classées seront conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O du 30 avril 1980). Elles devront également satisfaire aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs.

Elles seront protégées contre les chocs.

Les transformateurs, contacteurs de puissance... seront implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones classées.

Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ils seront placés à l'extérieur des zones classées sous la surveillance des préposés responsables.

Les installations électriques seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement au moins une fois par an - contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En zones de danger, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectées électriquement de façon à assurer une liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée.

L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

15°) - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de lutte contre l'incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Les besoins en eau destinés à la lutte contre l'incendie devront être réalisés de manière à disposer simultanément et en permanence d'un débit de 240 m³/heure dont 90 m³/heure au moins, fournis par un ou plusieurs poteaux d'incendie de diamètre 100 conformes à la norme NFS 61213 et capables de fournir en permanence un débit de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar, le complément pouvant être fourni par une réserve équivalente.

En cas d'impossibilité technique, une réserve d'eau d'incendie de 300 m³ au moins devra être créée à moins de 100 m des limites de l'établissement. Une aire d'aspiration devra être aménagée pour être accessible en toutes circonstances aux véhicules des sapeurs-pompiers.

- d'extincteurs en nombre suffisant, disposés dans les différents ateliers et dépôts.
- de robinets d'incendie armés de DN20 mm ou DN40 mm répartis dans les différents ateliers et dépôts.
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

En outre :

- les extincteurs seront d'un type homologué NF MIH.
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.
- le personnel de l'établissement sera entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie. Des exercices pourront utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers. L'ensemble du personnel participera à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.
- des dispositions seront prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible.
- un plan d'intervention sera établi ou actualisé avec les modifications prévues, en accord avec les services d'incendie et de secours de GUNGAMP. Ce dernier doit prévoir en particulier, les moyens d'extinction à utiliser (notamment en vue d'éviter les rejets d'eaux d'extinction dans les réseaux d'égout et le milieu naturel avec la mise en place d'obturateurs ou vannes) et les mesures à prendre pour faciliter l'intervention des secours

extérieurs. Les risques liés à la nature de l'activité exercée et des produits stockés seront portés à la connaissance de ces services.

- les voies d'accès seront maintenues constamment dégagées.

16°) - Des issues de secours devront être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

17°) - Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

18°) - Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

19°) - Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues aux dispositions n° 11-3 à 11-8 du présent arrêté.
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides) ;
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.
- la procédure concernant le plan de circulation des véhicules .

20°) - L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

21°) - Consignes d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établira des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre
- l'organisation des équipes d'intervention
- la fréquence des exercices
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de secours et de lutte contre l'incendie
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels
- les personnes à prévenir en cas de sinistre

22°) - Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur un registre spécial qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

23°) - Déchets

23-1 : Les déchets devront être éliminés dans les conditions propres à assurer la protection de l'environnement et dans des installations autorisées à cet effet, au titre de la législation des installations classées.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir justifier à tout moment, auprès de l'inspection des installations classées.

23-2 : Dans l'attente de leur élimination ou enlèvement, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution (par exemple protection contre la pluie, les envols, cuvette de rétention, stockage séparé des produits incompatibles...).

23-3 : Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout changement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

II - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA RECEPTION, AU TRANSIT AU REGROUPEMENT, ET AU TRI DE DECHETS

24°) - Produits admis

24-1 : L'installation est autorisée à recevoir et à stocker uniquement les déchets liquides, pâteux ou solides indiqués à l'annexe jointe au présent arrêté et reprenant celle du dossier d'autorisation modifié, en référence à la nomenclature des déchets définie par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 et en particulier :

- les déchets d'hydrocarbures (eaux + hydrocarbures)
- les graisses organiques collectées par pompage auprès des industriels et des collectivités
- les boues et sables de curage
- les déchets industriels banals (papiers, cartons , plastiques, métaux divers, verre et bois y compris les emballages)
- les déchets toxiques en quantité dispersée (D T Q D) qui devront être stockés dans un caisson spécial et étanche d'un volume de rétention suffisant.

L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements utiles pour avoir une bonne connaissance du déchet en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans l'établissement.

24-2 : La réception et le stockage de tout autre déchet devront faire l'objet d'un arrêté préalable du préfet, pris sur avis de l'inspection des installations classées à qui tous les éléments d'appréciation devront être fournis.

24-3 : Les déchets industriels banals et assimilés devront être traités dès leur arrivée ou au plus tard dans les 3 jours au maximum.

Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire et dans les conditions normales d'exploitation.

25°) - Déchets interdits

Sont strictement interdites :

- la réception de déchets ménagers et de déchets fermentescibles.
- la réception de déchets importés, de déchets gazeux, de produits radioactifs et de déchets contenant plus de 100 ppm de PCB est strictement interdit.

Ces déchets récupérés devront être stockés sur une aire spécifique dans des fûts ou cuves étanches, disposées en rétention pour les liquides.

Les capacités maximales stockées ne devront pas excéder :

- 27 m³ pour les déchets d'hydrocarbures
- 2 cuves de graisses brutes de 50 m³ et une fosse de mélange de 90 m³
- 6 bennes de filtration de 17 m³ (11 tonnes) chacune
- 2 bennes de 10 m³ pour les boues de curage.
- un caisson spécifique pour les DTQD représentant un tonnage maximum de 27 tonnes dont 18 m³ au maximum pour les produits liquides .
- les stockages des DIB ne devront pas dépasser : 200 tonnes pour les DIB bruts, 60 tonnes pour les déchets triés et mis en balles (30 tonnes pour les papiers et cartons et 30 tonnes pour les plastiques), 25 tonnes pour les ferrailles et autres métaux et 50 tonnes pour les déchets de bois

26°) - Identification des produits

26-1°) - Aucun déchet ne sera réceptionné sur le centre s'il n'a fait l'objet d'une procédure d'identification préalable permettant de s'assurer qu'il appartient aux types de déchets visés au paragraphe 24-1 ci-dessus.

26-2°) - Les produits d'origine différente doivent être considérés comme des produits distincts et subir chacun la procédure d'identification.

26-3°) - Les éléments d'identification seront tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

27°) - Implantation

Les installations de réception, tri et conditionnement des déchets industriels banals ainsi que les dépôts de ces matières s doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

Les installations doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

28°) - Aménagement

Les installations de réception, de tri et de conditionnement de déchets banals en mélange devront être réalisées sur une aire étanche et couverte, réalisée en matériaux incombustibles.

La toiture devra être réalisée en matériaux incombustibles. Elle doit comporter en nombre suffisant des dispositifs permettant l'évacuation des fumées et de la chaleur, en cas d'incendie.

Ces dispositifs seront à ouverture manuelle et automatique.

Le stockage à l'extérieur des déchets est interdit sauf pour les déchets mis en balles et en cours de chargement.

Le stockage des bennes "vides" est autorisé à l'extérieur. Pour les bennes pleines, le stockage en extérieur ne sera admis qu'en situation exceptionnelle et à condition que celles-ci soient hermétiquement fermées et bâchées.

29°) - Contrôles

29-1 : L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées :

- un registre d'entrée indiquant en particulier, la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur, les résultats des tests ou analyses de réception (ou la référence à la fiche d'analyses) et la destination finale du déchet.
- un registre de sortie indiquant la date, le nom de l'éliminateur, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du déchet, l'origine de chaque déchet composant le chargement.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

29-2 : Dans les 20 jours du mois suivant le trimestre écoulé, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations une déclaration comportant :

- la quantité et la nature de déchets reçus
- la quantité et la nature des déchets éliminés par centre d'enfouissement, de traitement, de regroupement, de valorisation ou de recyclage y compris les déchets liquides envoyés à la station d'épuration de pont-ézer
- le volume et le tonnage de déchets stockés sur le site à la fin de chaque trimestre

30°) - Exploitation

30-1 : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir bénéficié d'une formation sur la nature des déchets reçus dans l'établissement.

30-2 : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Les heures de fonctionnement et de réception devront être affichées à l'entrée de l'établissement.

30-3 : Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

31°) - Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

32°) - Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation.

Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé et l'information de l'inspection des installations classées.

33°) - Les produits triés et (ou) broyés doivent être conditionnés avant expédition dans des bennes et (ou) sur les zones extérieures prévues à cet effet, dans les limites fixées dans le dossier d'autorisation et dans le présent arrêté préfectoral.

34°) - Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

35°) - Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

36°) - L'établissement sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations pendant un an.

37°) - L'établissement devra être entouré par une clôture grillagée, haute de 2 m au moins. Il devra être fermé à clef en-dehors des heures d'ouverture de l'établissement. Son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à l'exploitation du dépôt.

38°) - Déchets

38-1 : Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

Dans ce cadre, il justifiera le caractère ultime de déchets mis en décharge, au sens de l'article L 541-1, titre IV, Livre V du Code de l'Environnement.

38-2 : A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

38-3 : Les contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages des industriels seront à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ces contrats devront indiquer la nature et les quantités prises en charge.

38-4 : Pour les déchets d'emballages provenant des industriels, le centre de tri devra permettre d'atteindre un taux global minimum de valorisation de 60 % en poids.

ARTICLE 3 -

La présente autorisation, délivrée sous réserve du droit des tiers, deviendrait caduque au cas où les installations qui en font l'objet ne seraient pas mises en exploitation dans un délai de trois ans suivant la notification du présent arrêté. Il en serait ainsi également si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 4 -

Toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 5 -

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement.

Il devra, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le Livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6 -

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie de PLOUMAGOAR pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la Société SITA OUEST.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Société SITA OUEST dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

ARTICLE 7 -

« Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est :

- de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter du jour où la présente décision a été notifiée,
- de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté ».

ARTICLE 8 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

Le Sous-Préfet de Guingamp ,

Le Maire de PLOUMAGOAR,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

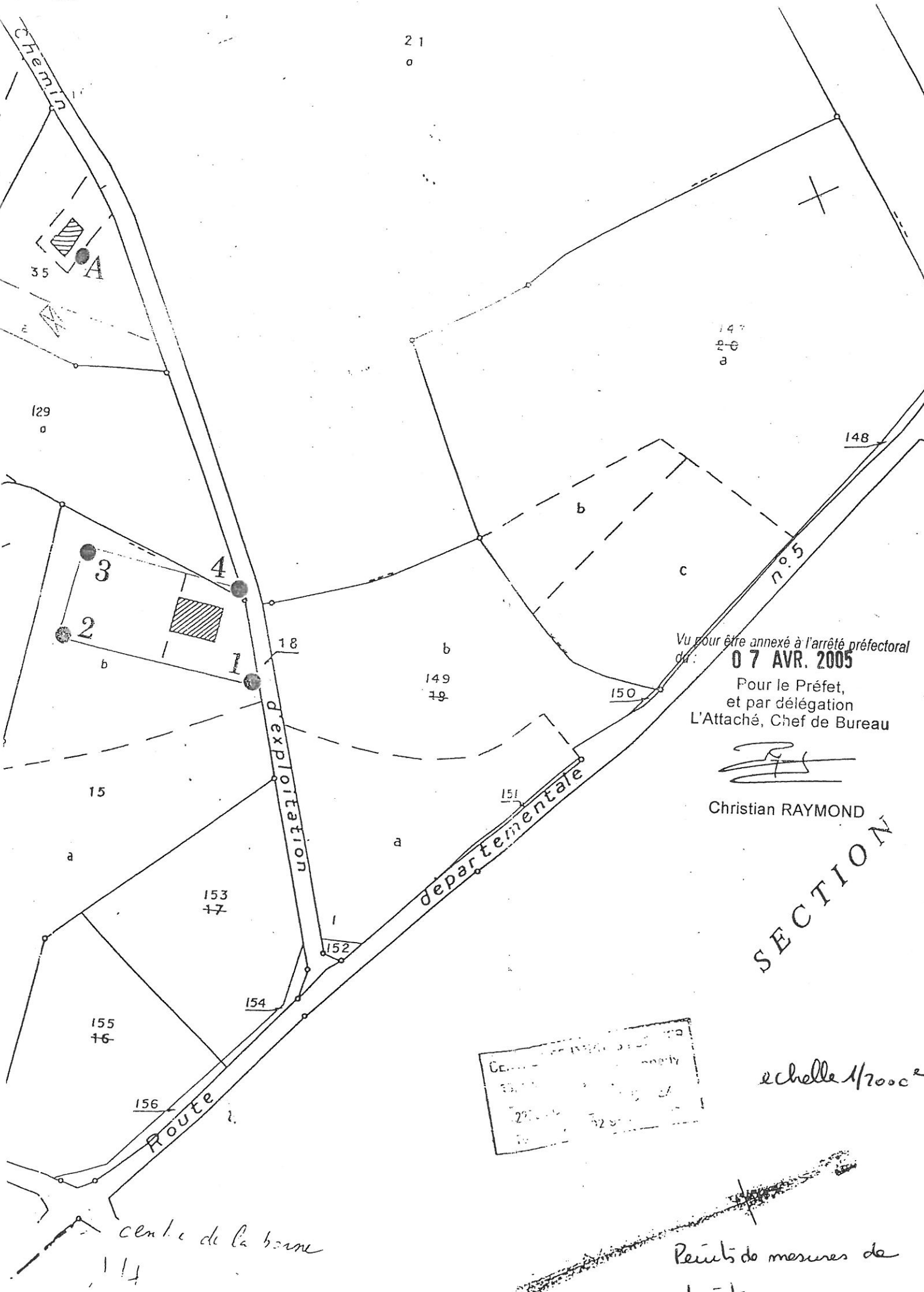
- à la Société SITA OUEST pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police,
- ainsi qu'aux maires de BOURBRIAC, COADOUT et SAINT-ADRIEN, pour information.

SAINT-BRIEUC, le 7 avril 2005
LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé : Jacques MICHELOT

Pour copie certifiée conforme
l'attaché, chef de bureau


Christian RAYMOND

21
0



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
 du: **07 AVR. 2005**
 Pour le Préfet,
 et par délégation
 L'Attaché, Chef de Bureau

Christian RAYMOND

SECTION

échelle 1/2000

Commune de ...
 Service de ...
 2005

Points de mesures de
 h.m.t.

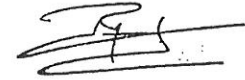
ANNEXE :

II.2 NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES VISEES PAR LE PROJET

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du : **07 AVR. 2005**

Pour le Préfet,
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

II.2.1 NATURE DES ACTIVITES



Christian RAYMOND

La station de Ploumagoar est conçue pour recevoir :

1. Les déchets hydrocarburés (eaux + hydrocarbures) collectés par pompage auprès des industriels locaux :

- 16 07 Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13) ;
- 16 07 08* déchets contenant des hydrocarbures ;
- 13 05 Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures ;
- 13 05 01* déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures ;
- 13 05 02* boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;
- 13 05 03* boues provenant de déshuileurs ;
- 13 05 06* hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;
- 13 05 07* eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;
- 13 05 08* mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures.

2. Les graisses collectées par pompage auprès des industriels locaux des collectivités locales :

- 02 02 Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale ;
 - 02 02 04 boues provenant du traitement in situ des effluents ;
 - 02 03 Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses ;
 - 02 03 05 boues provenant du traitement in situ des effluents ;
 - 02 05 Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers ;
 - 02 05 02 boues provenant du traitement in situ des effluents ;
 - 19 08 Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs
 - 19 08 09 mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires ;
-
- 20 01 Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) ;
 - 20 01 08 déchets de cuisine et de cantine biodégradables ;
 - 20 01 25 huiles et matières grasses alimentaires ;

3. Les Déchets Industriels Banals (DIB) solides :

Le centre de transit est conçu pour recevoir les déchets industriels banals de même que les déchets artisanaux et commerciaux collectés dans la région de Guingamp.

Tous ces déchets sont des produits solides non polluants et non toxiques ne présentant pas de risques pour l'environnement. Il s'agit en fait d'un mélange de carton, de bois, de ferraille et de plastique provenant de l'industrie de la région de Guingamp. Il ne s'agit pas d'ordures ménagères qui sont collectées par d'autres moyens et donc il n'y a pas ou peu de fraction fermentescible.

Ils appartiennent aux catégories de déchets suivantes

- 20 01 Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) ;**
 - 20 01 01 papier et carton ;
 - 20 01 02 verre ;
 - 20 01 11 textiles ;
 - 20 01 38 bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37 ;
 - 20 01 39 matières plastiques ;
 - 20 01 40 métaux ;
 - 20 01 99 autres fractions non spécifiées ailleurs.

 - 17 01 Béton, briques, tuiles et céramiques :**
 - 17 01 07 mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.

 - 17 02 Bois, verre et matières plastiques ;**
 - 17 02 01 bois ;
 - 17 02 02 verre ;
 - 17 02 03 matières plastiques ;

 - 17 04 Métaux (y compris leurs alliages) :**
 - 17 04 07 métaux en mélange ;

 - 17 09 Autres déchets de construction et de démolition :**
 - 17 09 04 déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03.

 - 15 01 Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) :**
 - 15 01 01 emballages en papier/carton ;
 - 15 01 02 emballages en matières plastiques ;
 - 15 01 03 emballages en bois ;
 - 15 01 04 emballages métalliques ;
 - 15 01 05 emballages composites ;
 - 15 01 06 emballages en mélange ;
 - 15 01 07 emballages en verre ;
 - 15 01 09 emballages textiles ;
-

4. Les boues et sables de curage collectés auprès des collectivités locales :

- 19 08 Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs
- 19 08 01 déchets de dégrillage ;
- 19 08 02 déchets de dessablage ;

- 20 03 Autres déchets municipaux :
- 20 03 03 déchets de nettoyage des rues ;

5. Les Déchets Toxiques en Quantité Dispersée (DTQD)

Ils comprennent les DIS (Déchets Industriels Spéciaux) en petites quantités et petits conditionnements collectés auprès des artisans et petits industriels locaux et les Déchets Ménagers Spéciaux (DMS ou DTQD) collectés auprès des particuliers. Ces déchets ne font l'objet que d'un stockage transitoire après tri, avant envoi sur la plate-forme de regroupement et de pré-traitement SAS de Saint Nazaire.

- 02 03 Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses :
- 02 03 02 déchets d'agents de conservation ;

- 02 06 Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie ;
- 02 06 02 déchets d'agents de conservation ;

- 03 02 Déchets des produits de protection du bois :
- 03 02 01* composés organiques non halogénés de protection du bois ;
- 03 02 02* composés organochlorés de protection du bois ;
- 03 02 03* composés organométalliques de protection du bois ;
- 03 02 04* composés inorganiques de protection du bois ;
- 03 02 05* autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses ;
- 03 02 99 produits de protection du bois non spécifiés ailleurs.

- 08 DECHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVETEMENT (PEINTURES, VERNIS ET EMAUX VITRIFIES), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION :

- 12 DECHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MECANIQUE DE SURFACE DES METAUX ET MATIERES PLASTIQUES :

- 13 HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGES (SAUF HUILES ALIMENTAIRES ET HUILES FIGURANT AUX CHAPITRES 05, 12 ET 19)

DECHETS DE SOLVANTS ORGANIQUES, D'AGENTS REFRIGERANTS ET PROPULSEURS (SAUF CHAPITRES 07 ET 08) :

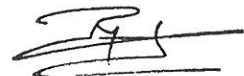
- 16 05** Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut :
- 16 05 04* gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses ;
- 16 05 05 gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04 ;
- 16 05 06* produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire ;
- 16 05 07* produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut ;
- 16 05 08* produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut ;
- 16 05 09 produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08.
-
- 20 01** Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) ;
- 20 01 13* solvants ;
- 20 01 14* acides ;
- 20 01 15* déchets basiques ;
- 20 01 17* produits chimiques de la photographie ;
- 20 01 19* pesticides ;
- 20 01 21* tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure ;
- 20 01 23* équipements mis au rebut contenant des chloro-fluorocarbones ;
- 20 01 25 huiles et matières grasses alimentaires ;
- 20 01 26* huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25 ;
- 20 01 27* peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses ;
- 20 01 28 peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27 ;
- 20 01 29* détergents contenant des substances dangereuses ;
- 20 01 30 détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29 ;
- 20 01 33* piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles ;
- 20 01 34 piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33 ;
- 20 01 35* équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6) autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 ;
- 20 01 36 équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35 ;

Les ordures ménagères ne sont pas admises sur le centre de même que les déchets non refroidis.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

du : **07 AVR. 2005**

Pour le Préfet,
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau



Christian RAYMOND